

Vu ce 13/2/07
ef

N° 85 / CA du Répertoire

N° 01-001 / CA du Greffe

Arrêt du 19 Mai 2005

Affaire : BOSSOU Amavi Angelo
C/
SONAPRA

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Notifié 14663, 664, 665 (pg) / GCS du 26/2/2007

2000 enregistrée
sous

La Cour,

2000

Vu la requête à Cotonou du 28 Décembre le n°014 /GCS/ par laquelle le sieur BOSSOU Angelo a sollicité l'annulation de la décision contenu dans la lettre n°1268/AFPTRA/DC/SGA/DACAD du 15 juin 2000.

Vu le mémoire ampliatif du requérant en date du 21 juillet 2001 enregistré au greffe de la Cour le 13 septembre 2001 sous le n°527/GCS ;

Vu le mémoire en dépense de la SONAPRA en date à Cotonou du 04 septembre 2005 enregistré le 04 septembre 2003 sous le n°476/GCS au greffe de la Cour ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n°1996 du 22 janvier 2001 du greffe de la Cour ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour mémoire en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} janvier 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le Conseiller, **Emile TAKIN** en son rapporteur ;

Où l'Avocat Général, **Raoul H. OUENDO** en ses réquisitions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



Considérant que par requête en date à Cotonou du 28 octobre 2000 enregistrée au secrétariat de la Cour sous le numéro 006/CS/CA du 03 janvier 2001 et au Greffe de la même Cour sous le numéro 014/GCS du 04 janvier 2001 BOSSOU Amavi Angelo a saisi la Haute Juridiction d'un recours en annulation pour excès de pouvoir contre la décision de son ministère de tutelle qui, après avoir ordonné qu'il reprenne le travail, déclare que son temps d'inactivité est dû à son fait ;

Qu'invité par correspondances n°s 0075/et 0076/GCS du 11 janvier 2001 de la Cour à observer les exigences des articles 45 de l'ordonnance 21/PR du 26 avril 1996 et 682 du Code Général des Impôts, le requérant a favorablement réagi et a consigné puis a apposé des timbres de dimensions sur les feuillets de sa requête ;

Que par correspondance n°728/GCS du 15 juillet 2003 requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif et les pièces y annexées du requérant furent communiquées à l'Administration pour ses observations ;

Considérant que le requérant développe qu'agent permanent de l'Etat en service au ministère du développement rural, il était en poste au carder MONO lorsqu'en 1984 il a été mis d'office et sans son avis préalable à la disposition de l'usine d'égrenage de HAGOUME alors placée sous tutelle dudit carder ;

Qu'il était à ce poste jusqu'en 1987 année au Cour de laquelle il a été décidé de soustraire les sociétés d'égrenage de coton graine du contrôle des carders et les faire dépendre de la SONAPRA ;

Qu'à l'occasion de ce changement, la situation administrative des agents permanents de l'Etat semble n'avoir pas été réglée conformément aux textes en vigueur ;

Qu'en effet et contre toute attente les salaires des agents ont été subitement suspendus à partir du 25 novembre 1987 et en mars 1990 des certificats ont été distribués pour conduire à son licenciement le 26 octobre 1990 ;

Qu'en raison de sa qualité d'agent permanent de l'Etat et étant entendu qu'il n'a commis aucune faute pouvant justifier d'une quelconque sanction disciplinaire du genre, il ne devrait point subir un tel sort ;

Que ses recours gracieux en direction de la SONAPRA et de son ministère de tutelle n'aient pendant longtemps servi à rien ;

Que le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative saisi, a proposé par le biais d'un conseil de discipline qu'il reprenne le travail mais a considéré toute la période qui s'est écoulée entre la suppression de son salaire par la SONAPRA et celle de sa reprise de service comme due à son fait avec pour conséquence qu'elle n'ouvre droit à aucun salaire ni avancement ;

Que le requérant en vient à contester cette analyse qui a été faite de sa situation en même temps que la décision du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative.

Considérant que dans un mémoire ampliatif en date à Cotonou du 25 juillet 2001, BOSSOU Amavi Angelo, après un rappel des faits, conclut que la solution du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative est un excès de pouvoir ;

Qu'en effet et si l'interruption du travail relevait effectivement de son fait, l'administration n'aurait aucune gêne à lui appliquer les dispositions de l'article 79 de la loi n°79-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des agents permanents de l'Etat lequel punit de radiation tout agent qui se rend coupable d'abandon de poste.

Qu'il sollicite de la Cour :

Considérant que tous les désagréments auxquels il est confronté sont dus au fait de la SONAPRA qui aurait dû procéder à sa remise à disposition de la fonction publique ;

Condamner la SONAPRA à lui payer la somme de quinze millions (15.000.000) francs en dédommagement des préjudices qu'elle lui a causés aux plans financier, social et professionnel ;

Déclarer arbitraire et non conforme aux textes en vigueur, la décision qui a été prise à son égard par le conseil de discipline et entérinée par le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative (MFPTRA) ;



Considérer que la suspension de ses salaires et émoluments et sa période d'inactivité sont imputables à une erreur et à un mauvais fonctionnement de l'administration publique en général ;

Ordonner de le rétablir dans ses droits en procédant à une reconstitution intégrale de sa carrière, au paiement de tous les salaires échus et au versement aux fonds national de retraite des cotisations pour retraite.

Considérant que le Directeur Général de la SONAPRA, Abdoulaye Y. TOKO, dans un mémoire responsif en date à Cotonou du septembre 2003 fait remarquer que le requérant était agent permanent de l'Etat en service à l'usine d'égrenage de coton de Hagoumè sous tutelle du carder Mono ;

Qu'au transfère de cette usine à la SONAPRA dans le cadre de la restructuration, tous les agents permanents qui y travaillaient ont été en position de détachement auprès de la SONAPRA ;

Que dès lors les agents permanents de l'Etat qui y travaillent devaient d'eux-mêmes et à titre personnel introduire auprès du ministère de tutelle une demande de détachement pour la régularisation de leur situation administrative ;

Que cette formalité bons nombres d'agents l'ont faite à l'exception du requérant qui reste considéré comme démissionnaire de la fonction publique pour devenir agent conventionné de la SONAPRA, ce qui a explique sa suspension de salaire ;

Que face aux multiples difficultés d'ordre financier que rencontrait la SONAPRA au cours des années 1986 – 1987 il fut décidé entre autres la compression de cent (100) agents dont BOSSOU Amavi qui n'a pas manqué de percevoir ses droits de licenciement ;

Que ce n'est qu'après perception desdits qu'il vient à saisir la SONAPRA afin d'être remis à la disposition de son ministère de tutelle tout en se refusant de restituer les droits perçus ;

Considérant que le directeur général de la SONAPRA conclut au mal fondé du recours du requérant et en appelle à l'application par la Cour de l'article 104 premier alinéa de la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat qui précise que le détachement est fait à la demande de l'agent permanent de l'Etat ;

Que par ailleurs le requérant à qui il a été demandé sans succès d'avoir à reverser les droits perçus pour reprendre le service s'est rendu coupable de sa propre turpitude.

Considérant qu'il résulte des éléments de la cause que la mesure de compression du requérant lui a été expressément notifiée à la date du 26 octobre 1990 ;

Que ce n'est qu'à la date du 10 mai 1991 que le requérant a commencé par faire ses premiers recours gracieux pour enfin saisir la Cour à la date du 26 décembre 2000 ;

Considérant que ces pratiques sont bien contraires aux dispositions de l'article 68 de l'ordonnance 21/PR du 26 avril 1966 qui organise la Cour qui veut que le recours devant la Cour pour excès de pouvoir s'organise dans le délai de deux (2) mois à compter de la publication de l'acte dont recours ou de sa notification ;

Que pour avoir intenté son recours bien des années après notification à lui faite de la mesure de sa compression, ledit recours ne peut qu'être rejeté ;



Par ces motifs :

Décide :

Article 1 : Le recours est irrecevable pour cause de tardiveté.

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême, la Chambre Administrative, composée de :

Sanson DOSSOUMON, conseiller à la Chambre Administrative

PRESIDENT ;

Emile TAKIN ()
Et)
Francis A. HODE ()

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du dix neuf mai deux mille cinq, la Chambre étant composée, comme ci-dessus en présence de ;

Raoul H. OUENDO,

MINISTERE PUBLIC ;

Et de Donatien H. VIGNINOU ,

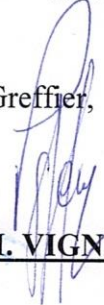
GREFFIER ;

Ont signe

Le Président,

Le rapporteur,

Le Greffier,



S. DOSSOUMON.-

E. TAKIN.-

D. H. VIGNINOU.-

DE = 2000 F

Enregistré à Cotonou le 24/03/06

Case 1485-1

Deux mille francs

l'inspecteur de l'Enregistrement



Antoinette H. AGO

